

14^e RUBRIQUE. On impose à tous les évêques de la province l'obligation de dénoncer dans leurs diocèses respectifs les personnes excommuniées par quelqu'un de leurs collègues, et l'on prononce des peines contre ceux qui feraient des menaces au prélat qui excommunie ou au dénonciateur de l'excommunié.

15^e RUBRIQUE. Elle est contre ceux qui demeurent dans l'excommunication, sans chercher à s'en faire relever.

16^e RUBRIQUE. On interdit aux ecclésiastiques l'emploi des armes, et l'on prévient les insultes dont l'archevêque ou son vicaire général serait l'objet.

17^e RUBRIQUE. Défense de procéder aux élections en présence des laïques.

18^e RUBRIQUE. Défense de citer des clercs devant des juges séculiers.

19^e RUBRIQUE. On fait le détail des excommunications encourues par le seul fait.

20^e RUBRIQUE. On maintient les droits et les juridictions de l'archevêque et des évêques.

21^e RUBRIQUE. On proscriit les appels illégaux et les citations clandestines.

22^e RUBRIQUE. Elle concerne les réguliers invités à s'assembler plus régulièrement en chapitre.

23^e RUBRIQUE. On renvoie à la disposition du prélat diocésain les biens injustement acquis dont on ignorait le légitime maître.

24^e RUBRIQUE. On fait une loi d'exiger une caution des usuriers pour la restitution de leurs usures.

25^e RUBRIQUE. On oblige à donner aux pauvres le produit des usures, quand on ne sait à qui pouvoir les restituer.

26^e RUBRIQUE. On recommande aux prêtres de veiller à l'exécution des legs pieux.

27^e RUBRIQUE. Elle revendique aux évêques le droit d'examiner les ordonnances des séculiers qui pourraient léser les droits des clercs.

28^e RUBRIQUE. On invite les fidèles, et particulièrement les prêtres, à aider de leurs moyens les évêques réduits à l'exil.

29^e RUBRIQUE. Elle fait l'énumération des cas réservés aux évêques.

34^e RUBRIQUE. Elle déclare détestable la prétention qu'ont certains séculiers d'empêcher la puissance ecclésiastique de notifier ou de faire exécuter ses décrets (1).

(1) *Edit. Venet.*, tom. XV. — Mansi, tom. XXXV, pag. 475.

N^o 1901.

CONCILE D'AQUILÉE.

(AQUILEIENSE.)

[L'an 1311.] — Ce concile fut assemblé pour aviser aux frais du voyage des prélats qui devaient aller au concile général de Vienne en Dauphiné (1).

N^o 1902.

CONCILE ŒCUMÉNIQUE DE VIENNE, XV^e GÉNÉRAL.

(VIENNENSE GENERALE.)

[Le mois d'octobre de l'an 1311.] — Le pape Clément V, assembla ce concile, dans lequel il se trouva plus de trois cents évêques, sans compter les moindres prélats, comme les abbés et les prieurs, ainsi que les députés. On y vit deux patriarches, celui d'Antioche et celui d'Alexandrie.

1^{re} SESSION. Elle fut tenue le samedi avant la saint Luc, le 16 octobre. Le pape ouvrit le concile par un sermon où il prit pour texte ces paroles du psaume : *Les œuvres du Seigneur sont grandes dans l'assemblée du juste* (2). Il proposa les trois objets principaux du concile, savoir, l'affaire des templiers, le secours de la Terre Sainte et la réformation des mœurs et de la discipline.

Tout l'hiver se passa en diverses conférences sur les trois motifs que le pape avait proposés et spécialement sur le premier. On attendait l'arrivée du roi Philippe, qui avait été l'auteur de la découverte et qui passait pour le principal zélateur de l'affaire des templiers. En l'attendant, le pape, au commencement de décembre, assembla les cardinaux et les prélats, à qui on lut les actes faits contre les chevaliers du temple. Chacun d'eux étant requis en particulier par le pape de dire leur avis, ils convinrent qu'il devait écouter les accusés dans leurs défenses. Ce fut l'avis de tous les évêques d'Italie, excepté d'un seul, et de tous ceux d'Espagne, d'Allemagne, de Danemarck, d'Angleterre, d'Irlande. Ceux de France en jugèrent de même, excepté les trois archevêques de Reims, de Sens et de Rouen.

Il y eut d'autres conférences sur cela, et nous apprenons des auteurs contemporains, qu'il s'en tint durant plusieurs mois. Enfin, le mercredi 22 de mars de l'année suivante 1312, le pape, ayant appelé en conseil secret les cardinaux avec plusieurs prélats, cassa par pro-

(1) De Rubeis, *Monum. Eccles. Aquileiensis*, cap. 83, pag. 828. — Mansi, tom. XXV, pag. 449.

(2) Psaume cx.

vision, plutôt que par voie de condamnation, l'ordre des Templiers, réservant leurs personnes et leurs biens à sa disposition et à celle de l'Église.

2^e SESSION. La seconde session se tint le troisième jour d'avril. Le roi de France étant arrivé avec le comte de Valois son frère et les trois fils de France, Louis, roi de Navarre, Philippe et Charles, il entra au concile et prit place à la droite du pape sur un trône un peu plus bas. Clément V ayant pris pour texte ces paroles : *les impies ne se releveront point dans le jugement, ni les pécheurs dans l'assemblée des justes* (1), s'adressa par manière de sermon aux Templiers, en citant cet ordre militaire. Ensuite il publia contre lui la sentence provisionnelle qu'il avait déjà portée dans le consistoire, et il déclara, de l'agrément du concile, cet institut proscrit et aboli jusqu'au nom et à l'habit, tant parce qu'il devenait inutile, nul honnête homme ne pouvant désormais vouloir y entrer, que pour éteindre d'autres maux et prévenir les scandales. Enfin il fit lire la constitution qu'il avait faite contre ceux qui retiendraient ou prendraient de nouveau l'habit, ou qui en choisiraient un autre pour faire profession de cet ordre ; le tout sous peine d'excommunication qui serait encourue par les recevants et les reçus. La bulle ne fut promulguée dans les formes que le sixième jour de mai. Quant aux personnes et aux biens, le pape en réserva au Saint-Siège la destination dès le troisième d'avril, pour y pourvoir avant la fin du concile. Ainsi fut aboli cet ordre qui avait subsisté cent quatre-vingt-quatre ans d'après son approbation au concile de Troyes en 1128.

Il fut souvent question des biens dans la suite de l'assemblée et les avis se trouvèrent partagés. Quelques-uns voulaient qu'on créât un nouvel ordre. Le pape eut une autre pensée qui fut approuvée universellement. Il considéra que les biens des Templiers leur ayant été donnés pour le secours de la Terre Sainte, il était juste de suivre cette destination et de les transporter pour le même usage aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, depuis chevaliers de Rhodes et enfin de Malte. Les circonstances étaient favorables : on ne parlait dans tout le monde chrétien qu'avec admiration des hospitaliers, qui venaient de consommer une des plus glorieuses entreprises qu'on fit jamais contre les Turcs, sur qui ils avaient fait la conquête de Rhodes, commencée l'année 1308 et terminée le jour de l'Assomption, quinzième jour d'août de l'an 1310. Le roi Philippe consentit à ce transport

(1) *Psalme 1, v. 6.*

comme il paraît par sa lettre au pape du 24 d'août 1312. Il dit « que les biens dont il s'agit pour la France, étant sous sa garde, le droit de patronage lui appartenant, et le pape avec le concile lui ayant demandé son consentement pour cette destination, il le donne volontiers, déduction faite des sommes employées à la garde et à l'administration de ces biens. » Enfin les chevaliers de l'hôpital en furent mis en possession la même année 1312 par arrêt du parlement, après la bulle de translation datée du second de mai.

L'emploi de ces biens ne fut pas le même partout. Le pape et le concile exceptèrent les biens situés dans les royaumes d'Espagne, de Castille, de Portugal, d'Aragon, de Majorque, et parce que les Templiers s'y trouvaient obligés de défendre l'État contre les entreprises des Sarrasins et des Maures de Grenade, ainsi qu'on l'exposa, ces biens y furent appliqués à la même défense. Dans la suite les possessions des Templiers en Aragon et à Majorque furent mises entre les mains des hospitaliers, comme ailleurs, à quelques réserves près.

L'exception que fit le concile fut faite à la sollicitation des souverains d'Espagne qui alléguèrent, pour être saisis des biens, la nécessité indispensable de se défendre contre les Maures, serpents dangereux, qui vivaient dans le sein de la domination espagnole, pour la déchirer et se conserver leur ancienne conquête, Jacques II, roi d'Aragon, eut pour sa part dix-sept places fortes des Templiers. Il les demandait pour l'établissement de l'ordre de Calatrava qui se forma depuis. Ferdinand IV, roi de Castille, ne s'étant point présenté au jour que le pape avait marqué, pour décider sur ce qui le concernait quant à l'emploi de ces biens, le pape unit ceux qui se trouvaient en Castille aux chevaliers de l'hôpital. Mais Ferdinand ne tint aucun compte de cette union. Par voie de fait, il mit en sa main les biens et les nombreuses places des Templiers de son royaume. Le roi de Portugal, Denys, par le conseil du pape, fonda de ces biens abandonnés l'ordre des chevaliers du Christ, dont le principal emploi était alors de combattre contre les Maures. En Angleterre comme en France, et dans tous les autres pays chrétiens, ces biens furent remis fidèlement aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, devenus chevaliers de Rhodes.

Pour les personnes des Templiers, le concile général régla qu'à l'exception de quelques-uns, dont le pape se réserva nommément la destinée, tous les autres qui restaient en très-grand nombre, seraient renvoyés au jugement des conciles de leurs provinces, lesquels procéderaient en cette manière. « Ceux qu'on trouvera innocents, ou avoir mérité l'absolution, seront entretenus honnêtement, suivant leur

« condition, sur les revenus de l'ordre. Ceux qui auront confessé leurs « erreurs seront traités avec indulgence. Pour les impénitents et les « relaps, on les traitera à la rigueur. Ceux qui après la question même « ont persisté à nier qu'ils soient coupables, seront mis à part et logés « séparément, ou dans les maisons de l'ordre, ou dans des monastères « aux dépens de l'ordre. » Voilà pour ceux qui avaient déjà été examinés par les évêques et les inquisiteurs, ou qui étaient en état de l'être par leur détention. Quant aux autres qui étaient en fuite ou cachés, on les cita par un acte public du concile pour se suster dans le terme d'une année devant leurs évêques, afin d'être jugés par les conciles provinciaux, sous peine, s'ils différaient à comparaître, d'être d'abord excommuniés, puis, au-delà du terme prescrit, d'être regardés et traités comme hérétiques.

Outre l'affaire des templiers, le concile de Vienne termina encore celle des poursuites contre la mémoire de Boniface VIII, poursuites poussées avec vigueur durant plusieurs années, et dont le roi s'était désisté au commencement de l'an 1311. Comme le concile n'avait été résolu d'abord que pour cela, le pape, malgré le désistement du roi, ne laissa pas de mettre encore cette affaire en délibération dans l'assemblée des prélats, en présence du roi même. Trois savants cardinaux, savoir, Richard de Siemie, Jean de Namur, et Gentil de Montefiore, se chargèrent de justifier la mémoire de Boniface du crime d'hérésie, par des preuves tirées de la théologie, du droit civil et du droit canon. On ne daigna pas réveiller le souvenir des autres accusations. Le concile déclara que Boniface VIII avait été catholique; et saint Antonin ajoute, vrai et légitime pape. Deux Catalans qui se trouvèrent à cette assemblée, s'offrirent brusquement à prouver la même chose par un défi de duel. On n'alla pas plus loin. Le pape, pour contenter le roi, fit un décret portant qu'on ne pourrait jamais inquiéter ce prince ni ses successeurs sur ce qu'il avait fait au sujet du pape Boniface. Telle avait été auparavant la décision de Clément V durant le cours de la poursuite : on dit même que tout ce que nous venons de raconter comme un règlement ou une décision du concile de Vienne, avait été conclu avant le concile, dans un consistoire public tenu par le pape et les cardinaux. Ce qu'il y a de certain, c'est que Clément ne proposa point cette affaire parmi les motifs qu'il alléguait d'assembler le concile de Vienne, et qu'il n'en reste aucune trace dans les décrets qui furent publiés depuis.

Quoi qu'il en soit, Clément lui-même, le 21 mars de l'an 1313, promulgua les constitutions approuvées par le concile de Vienne, avec

quelques autres qu'il avait fait ranger en un corps d'ouvrage qu'il prétendait nommer le septième des décrétales, pour servir de suite au sixième de Boniface VIII; mais la mort empêcha qu'il n'envoyât cet ouvrage aux écoles, suivant l'usage; c'est-à-dire, qu'il ne le publiât authentiquement. Ce ne fut qu'en 1317 que Jean XXII, son successeur, rendit public et autorisa, par une bulle adressée aux universités, le recueil et les constitutions promulguées, partie dans le concile de Vienne, partie avant et après. On l'appelle le volume des Clémentines : il est inséré dans le corps du droit. C'est de cet ouvrage que nous tirons les principaux articles réglés au concile. Il est divisé en cinq livres dont le premier contient onze titres, le second douze, le troisième dix-sept, le quatrième un seul sur la parenté et l'affinité par rapport au mariage, le cinquième onze. Ces titres ont plusieurs chapitres, ou quelquefois un seul. Parmi ces constitutions, les unes sont de doctrine et regardent la foi; d'autres sont de discipline, d'autres des règlements sur des affaires ou de clercs ou de réguliers. Il y en a beaucoup qui ont été publiés dans le concile de Vienne, et que l'on reconnaît à cette clause *avec l'approbation du concile*.

Le premier capitule du concile de Vienne est une profession de foi ainsi conçue :

« Le fils de Dieu existe de toute éternité avec le Père et de la même « substance que le Père : il s'est revêtu de toute notre nature qu'il a « prise entièrement; savoir, le corps passible et l'âme raisonnable. « Celle-ci est essentiellement la forme du corps humain. Le fils de « Dieu, revêtu de la nature humaine, a voulu opérer le salut de tous « les hommes et pour cela être crucifié, mourir sur la croix et en « suite être percé au côté d'une lance. Tel est le récit de l'évangéliste « saint Jean, où nous déclarons, avec l'approbation du concile, que « saint Jean a suivi l'arrangement des faits. » (Pierre-Jean d'Olivé passait pour soutenir le contraire et s'appuyait sur un texte corrigé qu'il prétendait être de saint Matthieu.) Le concile décide « qu'on « doit regarder comme hérétiques ceux qui soutiendront que l'âme « n'est pas essentiellement la forme du corps humain. » Il ajoute, quant à l'effet du baptême pour les enfants, « que comme il y a en « théologie deux sentiments sur cet effet, il choisit le plus probable, « savoir, que le baptême confère la grâce et les vertus aux enfants « comme aux adultes : et ce choix est fait, dit le concile, par égard à « l'efficacité de la mort de Jésus-Christ, que le baptême applique également à quiconque le reçoit. »

Ce détail d'erreurs condamnées regardé évidemment la doctrine de

Pierre-Jean d'Olive, dont plusieurs Frères Mineurs révéraient la mémoire, aussi bien que ceux qu'on appelait Bégards et Béguines, ou même Fratricelles ou Bizoques, déjà proscrits par le pape Boniface VIII. Les premiers se disaient Frères Pénitents du tiers-ordre de saint François et les autres suivaient une secte d'apostats de l'ordre même. Tous soutenaient qu'il n'y avait rien que de catholique dans la doctrine de Pierre-Jean d'Olive, qu'ils appelaient par respect saint Pierre non canonisé.

La secte des Bégards et des Béguines est notée et censurée par un décret du concile, où le pape dit : « Nous avons su qu'en Allemagne il « se trouve une secte d'hommes qu'on appelle Bégards et de femmes « nommées Béguines, dont voici les erreurs : L'homme peut dans cette « vie s'élever à un degré de perfection qui le rend impeccable, sans « qu'il puisse avancer en grâce au delà ; autrement, en avançant tous « jours, il pourrait devenir plus parfait que Jésus-Christ. L'homme « arrivé à ce degré de perfection n'a plus besoin de prières et de « jeûnes. La concupiscence est soumise à la raison, de sorte qu'il « peut accorder aux sens ce qu'il veut. Il a acquis la vraie liberté, « parce qu'il a l'esprit de Dieu. Il n'est plus obligé d'obéir aux hommes, pas même aux commandements de l'Église. On peut dès « cette vie jouir de la béatitude, ainsi que dans l'autre. Toute nature intelligente porte en soi son bonheur ; de sorte que l'âme peut « voir Dieu et jouir de lui sans lumière de gloire. L'exercice des « vertus est pour les imparfaits. Le parfait leur dit adieu. Il est dispensé de se lever et de marquer son respect à l'élévation du corps « de notre Seigneur. Ce serait être imparfait que de descendre des « sublimités de la contemplation, pour s'occuper de l'Eucharistie, de « la passion et de l'humanité de Jésus-Christ. » Telles étaient les erreurs que le pape condamna, de l'aveu du concile, avec ordre aux prélats et aux inquisiteurs de châtier les Bégards et les Béguines qui soutenaient cette pernicieuse doctrine.

Outre ces Béguines évidemment tachées d'erreurs si criminelles, il se trouvait d'autres femmes dévotes à qui l'on donnait le même nom de Béguines, dont le concile condamne aussi, par un autre décret, la manière de vivre. Elles se disaient religieuses, mais sans liaison d'obéissance, ni renoncement à leurs biens, ni profession d'aucune règle approuvée ; ne s'attachant qu'à certains religieux, selon leur caprice. L'écueil de leur piété était qu'elles faisaient les théologiennes, aimant à disputer sur l'essence divine, sur la Trinité, sur les mystères et les sacrements, à pénétrer enfin dans la profondeur des articles de la foi.

Curiosité dangereuse, qui était pour elles une source d'erreurs, comme il est arrivé de tout temps dans la naissance et le progrès des hérésies anciennes et modernes. Le concile crut devoir prohiber cette manière de vivre. Il défend à ces dévotes de demeurer dans cet état, ou d'y en associer d'autres, et à tous les religieux de les y maintenir.

Il excepte pourtant les femmes qui, touchées de l'esprit de pénitence et d'humilité, veulent pratiquer ces vertus si estimables dans leurs maisons. C'est-à-dire, qu'il retranche l'abus de la dévotion, dont les principes sont la vanité, l'orgueil, la curiosité ; et les effets, quelques nouveautés de mode et la fureur d'être théologiennes qui avaient infatué tant de dévotes qu'on appelait Béguines, nom rendu odieux par les deux sortes de femmes que le concile condamne, quoique respecté dès son origine et perpétué jusqu'à nos jours à Liège et en Flandre, dans celles qui suivaient l'esprit de Lambert le Bègue, leur instituteur, depuis un siècle et demi avant le concile de Vienne. Aussi Jean XXII, successeur de Clément, en abrogeant, comme lui, les Fratricelles, Béguins et Béguines, déclara-t-il, par une lettre à l'évêque de Strasbourg, qu'il n'entendait point comprendre dans sa bulle les vraies Béguines qui s'étaient conservées sans tache et dont l'évêque faisait l'éloge.

3^e SESSION. Le pape, pour terminer le schisme des Franciscains, jugea devoir expliquer la règle de saint François par une bulle qui fut approuvée le 5 de mai 1312 dans un consistoire secret, puis le lendemain publiée dans la troisième et dernière session du concile. Le détail où il entre contient plusieurs articles. Ils déclarent « que les « Frères Mineurs, en vertu de leur profession, ne sont pas plus obligés « à observer tout l'Évangile en entier que les chrétiens ordinaires. » Il détermine les points de la règle qui ont force de loi. « Les Frères « ne doivent point s'embarrasser des biens dont leurs novices ont « joui. Ils ne porteront point sans nécessité plusieurs tuniques. Il appartient au supérieur, dans chaque pays, de décider du prix des vêtements et de la chaussure qui seront vils. L'obligation des jeûnes « exprimés dans la règle sera de précepte, et généralement toute obligation exprimée par le mot *teneantur*, comme on l'a toujours cru « communément dans l'ordre. Ils ne recevront point d'argent à la « quête, ou de quelque autre manière. Point de tronc dans leurs « églises, point de recours à leurs amis en fait d'argent, si ce n'est « dans les cas marqués par la règle ou par la déclaration du pape Nicolas III. Point de droit aux successions, point de revenus annuels. « Défense de se montrer dans les tribunaux avec leurs avocats ou pro-

« cureurs. Défense de se faire exécuteurs testamentaires; d'avoir de
« trop grands jardins ou de riches vignes; des greniers et des celliers
« pour les remplir des fruits de leurs quêtes; des églises trop belles
« ou trop parées, des ornements trop précieux pour la sacristie. Leur
« règle veut qu'en tout ils se contentent du simple usage des choses
« purement nécessaires. »

Après la publication de cette bulle en plein concile le 6 de mai, Clément parla aux chefs des deux partis, pour les engager à s'en tenir à cette explication de leur règle sans aucun scrupule. Il exhorta les supérieurs à oublier les démarches qu'avaient fait les Spirituels, pour se maintenir dans la séparation, à les traiter avec la même bonté que si rien n'était arrivé, et à les élever aux charges de l'ordre comme les autres; d'autant plus que c'était sa sainteté même qui les avait soustraits à leur juridiction pour un temps, jusqu'à la conclusion du procès dont sa bulle devait être regardée comme la décision. D'un autre côté, il ordonna aux frères séparés de rentrer au plus tôt dans l'ordre et dans l'obéissance accoutumée; de n'avoir aucune inquiétude sur l'observance de la règle qu'ils s'étaient faite différente de celle que la bulle marquait, et de vivre en bonne intelligence avec leurs frères et leurs supérieurs.

Ubertin de Casal, frappé de cette décision, se jeta aux pieds du pape avec de grands cris, disant « que c'était par ordre de Sa Sainteté qu'il était venu se réfugier vers elle comme dans un asile, « qui ne l'avait pas pourtant empêché de souffrir beaucoup de la mauvaise volonté des frères de la communauté; qu'il était perdu si on « le remettait entre les mains des supérieurs; et qu'il la conjurait de « vouloir bien que lui et ses adhérents vécussent tranquilles hors de « leur dépendance, afin de pratiquer plus aisément la règle telle que « le concile venait de l'expliquer. » Le pape répondit par un refus absolu, disant qu'il ne voulait point de schisme dans l'ordre. Les Spirituels, déçus de leur espérance et de leurs prétendus droits, prirent chacun leur parti, les uns d'obéir, les autres de se séparer. Ces derniers se retirèrent en divers lieux, et furent tellement soutenus, que la constitution de Clément V, approuvée par le concile, ne termina point le schisme.

On traita encore d'autres articles dans le concile de Vienne. On y parla surtout des exemptions des religieux, que l'on modéra sans les abolir.

Le concile donna quelques constitutions, dont la première, favorable aux réguliers, contient les plaintes qu'ils formaient à leur tour contre

le clergé séculier. « Ils se plaignaient, dit le pape, de plusieurs griefs
« ou vexations des évêques, au nombre de trente articles, sur lesquels
« le concile défend aux prélats d'inquiéter les exempts. Ces griefs ne
« regardent que le temporel pour les religieux rentés, et nullement
« l'administration des sacrements pour les autres. » Quant à la seconde constitution qui suit immédiatement, elle défend aux religieux, sous peine d'être excommuniés par le fait, « de donner l'extrême-
« onction, l'eucharistie, la bénédiction nuptiale sans la permission du
« curé et l'absolution aux excommuniés, si ce n'est dans le cas de
« droit. Elle leur défend en vertu de l'obéissance, de parler mal des
« prélats dans leurs sermons, de détourner les laïques d'aller à la paroisse et les testateurs de faire des restitutions légitimes et des legs
« aux églises matrices; de se procurer à eux-mêmes des legs, ou l'attribution de biens incertains, ou de dons faits par forme de restitution; d'absoudre des cas réservés aux ordinaires et le reste. » Le pape excepte des deux premiers articles les religieux à qui le Saint-Siège a accordé le pouvoir d'administrer les sacrements à leurs domestiques et aux pauvres qui demeurent dans leurs hôpitaux. Le concile veut encore « que l'ordinaire demande compte aux religieux, même
« exempts, de l'exécution des testaments qui passeraient par leurs
« mains, et punisse les fautes qu'on y aurait commises. » Il excommunique les mêmes, si dans le cas non permis ils enterrent, en temps d'interdit, des excommuniés notoires ou des usuriers manifestes. Il est aisé de distinguer dans ces bulles ce qui regarde les usuriers et les mendiants.

D'un autre côté, le pape Clément V renouvela dans le concile la décrétale de Boniface, que Benoît XI avait révoquée par une autre qui n'avait pas terminé les démêlés entre les religieux mendiants et le clergé. Clément permet aux Dominicains et aux Franciscains « de
« prêcher dans leurs églises, dans leurs écoles et dans les places publiques, excepté aux heures où les prélats des lieux voudraient prêcher ou faire prêcher en leur présence. Les religieux, ajoute-t-il,
« ne prêcheront point dans les paroisses sans y être invités par les
« curés, ou sans l'ordre des évêques. Pour ce qui regarde les confessions, les supérieurs présenteront aux évêques ceux de leurs inférieurs qu'ils y croiront propres, pour en obtenir l'approbation. Si les
« prélats jugeaient à propos de la refuser à quelques-uns, on pourra en
« présenter d'autres. Mais s'ils refusent généralement tous ceux que
« les supérieurs auront choisis et présentés, les religieux pourront
« entendre les confessions par le pouvoir que le pape leur en donne.

« Il leur permet aussi d'enterrer chez eux ceux qui le souhaiteraient, « à condition de payer les droits aux églises paroissiales. »

Il y eut dans le concile d'autres règlements dont nous rapporterons les principaux. I. Sur les moines noirs et sur les religieuses. On défend aux premiers l'abus de leurs richesses, la superfluité, la mondanité, la chasse, les voyages chez les princes : on les exhorte à la retraite, à l'étude et à la paix avec leurs supérieurs. A l'égard des religieuses, on leur défend d'être curieuses, de se parer, d'assister aux fêtes du monde et de sortir de leurs monastères. On veut qu'elles aient des visiteurs, sans excepter celles même qui se disaient chanoinesses non religieuses.

II. Le règlement sur les hôpitaux est remarquable, parce qu'il a réellement donné lieu aux administrations laïques de ces maisons. Le concile se plaint « que leurs biens et leurs droits sont quelquefois négligés par leurs directeurs au point de laisser dépérir leurs bâtiments sans les retirer des mains qui les ont usurpés, et que ces directeurs abusent à leur profit des revenus destinés aux pauvres et aux lépreux, à qui ils refusent l'hospitalité. Sur quoi il règle deux choses. La première, que ces abus soient réformés par ceux de qui dépend la fondation, faute de quoi il enjoint aux ordinaires d'y avoir l'œil par les voies de droit. La seconde, qu'aucun hôpital ne soit désormais donné comme bénéfice à des clercs séculiers, sous peine de nullité, à moins que cela ne soit ainsi ordonné par le titre de la fondation; et que, hors de ce cas, le soin des hôpitaux sera mis entre les mains de personnes sages, intelligentes, sensibles aux misères des pauvres, et capables de se comporter en vrais tuteurs, obligés du reste à prêter serment, à faire leur inventaire, et à rendre des comptes annuels aux ordinaires. » Cela ne regarde point les hôpitaux des ordres militaires.

III. Les règlements sur le clergé consistent, entre autres, dans la défense de pratiquer des métiers, ou de vaquer à des commerces peu convenables aux clercs même mariés; celle de porter des habits de couleur ou indécents; l'âge nécessaire pour les ordres, dix-huit ans pour le sous-diaconat, vingt pour le diaconat, vingt-cinq pour la prêtrise. Point de voix au chapitre pour les chanoines, s'ils ne prennent l'ordre attaché à leur prébende.

IV. Le premier chapitre du titre IX au livre cinquième des Clémentines, roule sur un abus dont on se plaignit au concile, par rapport aux coupables condamnés à mort. Les canons avaient pourvu à leur faire administrer les sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie, s'ils le

souhaitaient. Cependant plusieurs juges laïques leur refusaient cette consolation, alléguant l'usage contraire. Le concile condamne cet usage ou plutôt cet abus. Il conjure les juges et les seigneurs, par les entrailles de la miséricorde divine, de renoncer à cette inhumaine coutume. De plus, il enjoint aux ordinaires d'avertir les juges de ne pas refuser les sacrements aux condamnés, et même de les contraindre, s'il le faut, par les censures à les accorder.

V. Le second chapitre du titre III, dans le premier livre, règle la juridiction des cardinaux, le Saint-Siège vacant. « Ils n'ont pas celle du pape; mais ils peuvent pourvoir aux charges de camérier et de pénitencier en cas de mort. L'élection du pape se doit faire dans le lieu où son prédécesseur est mort. » Mais, pour obvier aux inconvénients, on se propose deux cas dans le décret, le premier, où les cardinaux sortiraient tous du conclave avant l'élection; le second, où quelques-uns d'eux auraient encouru quelque censure. On déclare « que, dans le premier cas, ceux à qui l'exécution de la bulle de Grégoire X appartient, doivent les contraindre à rentrer, pour reprendre l'affaire de l'élection où ils l'auront laissée; et que dans le second cas, pour éviter tout schisme dans le sacré collège, les censures ne sont point un obstacle qui empêche les cardinaux d'avoir voix à l'élection des papes. » En un mot, le concile lève les difficultés qu'on formait contre la constitution de Grégoire X, et il la confirme.

VI. Le chapitre unique du titre seizième, dans le livre troisième, regarde la fête du saint sacrement. Urbain IV, avait établi, l'an 1264, cette fête, qu'il fixait au jeudi après l'octave de la Pentecôte; mais, soit qu'elle n'eut pas encore été universellement reçue dans toutes les églises, ou qu'elle eût été négligée ou peu célébrée, le concile et Clément V confirment la bulle d'Urbain, qui est rapportée tout au long dans cet article des Clémentines.

VII. Le concile, animé par l'espérance d'une croisade en faveur de la terre sainte, ordonna la levée des décimes pour dix années. Cette espérance parut aux pères du concile bien fondée, sur le succès récent des hospitaliers qui venaient d'enlever aux Turcs l'île de Rhodes, et sur la disposition des princes chrétiens, qui semblaient vouloir concourir au recouvrement de la Palestine; entre autres, l'empereur Henri VII et les rois Philippe de France, Édouard d'Angleterre, Louis de Navarre, qui s'étaient engagés par vœux à mener en Syrie une armée au bout de six ans. Ainsi l'assure le pape dans la bulle qu'il promulgua avec l'approbation du concile. En conséquence la décime fut réglée; ce qui donna lieu à un autre règlement du concile, qui porte

défense de faire les levées trop rigoureusement, c'est-à-dire, d'enlever les vases et les ornements sacrés, avec les livres d'église. Mais tout l'appareil brillant de cette expédition si désirée, s'évanouit par la mort de quelques-uns de ces princes, et par la discorde qui se mit entre les autres; de sorte que le clergé paya les décimes, et que la Syrie resta toujours entre les mains des Sarrasins.

VIII. Enfin, pour la gloire de la religion et des sciences, le concile écouta les sollicitations que faisait depuis longtemps le célèbre Raimond Lulle au sujet des langues savantes. On assure même qu'il alla de Paris, où il était alors, au concile de Vienne, et qu'il y proposa les quatre articles qu'il avait demandés jusqu'à l'importunité aux princes et aux papes précédents, surtout à Nicolas IV; savoir, d'établir dans toute la chrétienté des écoles pour y enseigner les langues orientales, afin d'en rendre l'usage facile à des missionnaires qui ne craindraient pas de mourir pour la conversion des infidèles; de réunir en un seul corps tous les ordres militaires pour la conquête de la Terre Sainte; enfin, de condamner les écrits d'Averroès, qu'il prétendait être pernicieux au point de conduire à l'impiété. Il obtint une partie de ce qu'il demandait. Le concile ordonna qu'on enseignerait publiquement des langues orientales; qu'on établirait deux maîtres pour l'hébreu, deux pour l'arabe et autant pour le chaldéen; et cela à Boulogne, à Paris, à Salamanque, à Oxford, et dans les lieux où résiderait la cour romaine: le tout aux dépens du pape et des prélats, excepté à Paris où le roi Philippe le Bel fit cet établissement à ses frais en faveur de Raymond Lulle qui l'en avait souvent pressé. Quant à la langue grecque, quoiqu'il n'en soit point parlé dans la Clémentine que nous avons, la glose assure qu'il en était fait mention dans d'anciens exemplaires; mais qu'on retrancha ce mot dans la suite, peut-être parce que les Grecs étaient chrétiens, quoique schismatiques (1).

Le concile de Vienne dura environ sept mois, depuis le 16 octobre 1311 jusqu'au 7 mai 1312.

N° 1905.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

(L'an 1312.) — Il y eut deux conciles tenus à Londres, cette année; le premier, par Robert de Winchelsey, archevêque de Cantorbéry, et le second, par les deux Arnould, légats du Saint-Siège, le premier car-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1337. — Mansi, tom. XXV, pag. 367.

dinal, et l'autre évêque de Poitiers. Ces deux conciles eurent pour objet les affaires de l'Église et du royaume d'Angleterre (1).

N° 1904.

CONCILE DE SALAMANQUE.

(SALMANTICENSE.)

(L'an 1312.) — L'archevêque de Compostelle convoqua ce concile par ordre de Clément V. On y accorda à l'Université de Salamanque la neuvième partie des décimes qu'on levait sur le clergé (2).

N° 1905.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(L'an 1312.) — Guillaume de Roccaberti, archevêque de Tarragone, tint ce concile avec ses suffragants, et y déclara, après un mûr examen, les Templiers de sa province innocents de tous les crimes dont on les accusait (3).

N° 1906.

CONCILE DE MAGDEBOURG.

(MAGDEBURGENSE.)

(Le 7 mars de l'an 1313.) — Ce concile fut tenu par Burchard Lappe de Scrapelaw, archevêque de Magdebourg. On y fit neuf statuts sur la discipline, et principalement pour la liberté ecclésiastique. Par le troisième de ces statuts, on déclare inhabiles à posséder des bénéfices ecclésiastiques, jusqu'à la quatrième génération, les descendants de ceux qui auraient pris ou détenu captif un archevêque ou un évêque. Le septième, interdit les cabarets aux clercs et aux moines, et leur prescrivit la tonsure. Le huitième, recommande aux *altermanni* (4) de rendre compte de leur gestion deux fois par an à leurs curés (5).

(1) Wilkins, *Concil. Brit.*, tom. II, pag. 395 et 421. — Mansi, tom. XXV, pag. 518 et 521.

(2) D'Aguires, tom. V, pag. 234. — Mansi, tom. XXV, pag. 521.

(3) Mansi, tom. XXV, pag. 515. — D'Aguires, tom. V, pag. 233. Manuscrits catalans de Joseph Blanch, chanoine et chartophilax de l'Église de Tarragone, intitulé: *Archiepiscopologiam sanctæ metropolitanæ ecclesiæ Tarracoenensis*.

(4) C'est le nom qu'en Allemagne on donnait aux marguilliers.

(5) Schammatt, *Ex Cod. ms. Eccles. Mogunt.* — Le P. Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 244. — Mansi, tom. XXV, pag. 523.